



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00214

Numéro SIREN : 384 440 889

Nom ou dénomination : EXCO AVEC

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2013 sous le numéro de dépôt 8990



OCEA AUDIT

Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable

1 rue Jean Rouxel

44700 ORVAULT

Société EXCO AVEC

Société Anonyme au capital de 753 120 euros

29 Boulevard Einstein - 44300 NANTES

384 440 889 RCS NANTES

Société ADL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros

8 Place du Beau Verger - 44120 VERTOU

517 605 978 RCS NANTES

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ADL PAR
LA SOCIÉTÉ EXCO AVEC**

**Rapport du commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports**

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Nantes
en date du 10 juin 2013

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ADL PAR
LA SOCIÉTÉ EXCO AVEC**

**Rapport du commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports**

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés EXCO AVEC et ADL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 10 juin 2013 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ADL par la société EXCO AVEC, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par les articles L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juillet 2013. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	3
2 VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A L'OPÉRATION	7
3 APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSÉ	10
4 CONCLUSION.....	10

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

La fusion par absorption de la société ADL par la société EXCO AVEC est envisagée afin de simplifier la structure juridique du groupe en vue de réduire les coûts de fonctionnement.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES PARTIES ET INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

1.2.1 Société absorbante : EXCO AVEC

La société EXCO AVEC est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ».

Son siège social est situé à NANTES (44300) – 29 Boulevard Einstein. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 384 440 889.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 25 février 1992.

Le capital social de la société EXCO AVEC s'élève actuellement à 753 120 euros. Il est réparti en 49 282 actions de 15,28 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.2.2 Société absorbée : ADL

La société ADL est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes »

Son siège social est situé à VERTOU (44120) – 8 place du Beau Verger. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 517 605 978.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 20 octobre 2009.

Le capital social de la société ADL s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 20 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

La société EXCO AVEC détient 17 998 parts de la société ADL représentant 90 % du capital de ladite société.

La société ADL ne détient aucune participation dans le capital de la société EXCO AVEC.

Monsieur Philippe LHOMMEAU, Président Directeur Général de la société EXCO AVEC, est également Gérant de la société ADL.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

1.3.1.1 Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusions en son chapitre VI.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après :

- Droits d'enregistrement : la fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.
- Impôt sur les sociétés : Les soussignés, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés jusqu'au 31 août 2012 par la Société Absorbée seront imposés à son nom, dès lors que les sociétés soussignées ont décidé que la fusion prendrait effet à cette même date. La société EXCO AVEC s'engage :
 - à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée.
 - à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
 - à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. et l'état de suivi visé à l'article 54 septies I du C.G.I. ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
 - à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.
- Taxe sur la valeur ajoutée : les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

- Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.
- En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.
- La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3D-1411§73.
- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue : la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée au titre de la Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
- Participation des employeurs à l'effort de construction : la Société Absorbante, prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Participations des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise : la société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

1.3.1.2 Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1er septembre 2012.

La Société EXCO sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er septembre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société ADL, depuis le 1er septembre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société EXCO AVEC.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.1.3 Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de traité de fusion, résumées ci-après au paragraphe 1.3.2.

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EXCO AVEC, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ADL du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ADL se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO AVEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO AVEC de la totalité de l'actif et du passif de la société ADL.

1.3.3 DESCRIPTION DES APPORTS

Les valeurs des apports sont mentionnées dans le chapitre II du projet de traité de fusion. Les éléments d'actif et passif transmis sont résumés comme suit :

A) Actif apporté à la valeur nette comptable

L'actif apporté à la valeur nette comptable tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 août 2012 se ventile de manière suivante :

En euros	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	402 299 €	17 990 €	384 309 €
Immobilisations corporelles	60 683 €	39 211 €	21 472 €
Immobilisations financières	23 250 €		23 250 €
Avances et acomptes versés	127 €	€	127 €
Créances	230 505 €	11 235 €	219 270 €
Valeurs mobilières de placement	50 199 €		50 199 €
Disponibilités	150 997 €		150 997 €
Charges constatées d'avance	18 089 €		18 089 €
Montant de l'actif apporté	936 149 €	68 436 €	867 713 €

B) Passif apporté

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 août 2012, à savoir :

En euros	Valeur nette
Dettes auprès des établissements de crédit	252 721 €
Dettes financières	43 €
Fournisseurs et comptes rattachés	51 245 €
Dettes fiscales et sociales	165 099 €
Montant de passif apporté	469 108 €

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ADL à la société EXCO AVEC s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 867 713 euros
 - Total du passif..... 469 108 euros

Soit un actif net apporté de 398 605 euros

1.3.4 RÉMUNÉRATIONS DES APPORTS

L'actif net apporté par la société ADL à la société EXCO AVEC s'élève donc à 398 605 euros. La société EXCO AVEC détenant 17 998 parts sociales de la société ADL sur les 20 000 parts sociales composant le capital de cette dernière, recevrait 9 230 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXCO AVEC renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 15 647 euros.

En rémunération de l'apport net, 1 024 actions nouvelles de 15,28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la Société Absorbante. Le capital social de la société EXCO serait alors porté de 753 120 euros à 768 769 euros divisé en 50 306 actions de 15,28 euros de valeur nominale chacune.

Les 1 024 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2 VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A L'OPÉRATION**2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés des sociétés EXCO AVEC et ADL sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » menée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons plus particulièrement effectué les diligences suivantes :

- Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Nous nous sommes entretenus avec la direction des sociétés EXCO AVEC et ADL, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Nous avons vérifié la propriété et la libre disposition des titres ADL détenus par EXCO AVEC ;
- Nous avons examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Nous avons vérifié que les comptes de la société EXCO AVEC, arrêtés au 31 août 2012, avaient été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes. Nous avons également obtenu des états de suivi comptables intermédiaires établis à fin juin 2013.
- Nous avons apprécié les critères d'évaluation de la société ADL au moyen notamment d'une approche basée sur la méthode des comparables ;
- Nous avons vérifié que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants d'EXCO AVEC et ADL, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission. Ils nous ont confirmé l'absence, à leur connaissance, d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des apports, objet de la présente opération, et sur la libre disposition de ces derniers.

2.2 MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTIES AU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société ADL dans le cadre de son absorption par la société EXCO AVEC à leur valeur nette comptable.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable

En application du règlement comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2012 les parties ont retenues comme valeur d'apport la valeur nette comptable des éléments constitutif de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels établis en date du 31 août 2012.

Le mode d'évaluation des apports retenu par les parties, conforme à la réglementation en vigueur, n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés**a) ADL**

Nous avons examiné l'évaluation de la société absorbée. Elle a été mise en œuvre pour calculer la parité de fusion dans le cadre de la présente opération.

La valorisation a été réalisée selon la méthode des comparables. En effet, la valorisation de la société ADL a été effectuée en tenant compte des critères de valorisation habituellement retenus pour les transactions constatées dans ce secteur d'activité, soit 80% pour le chiffre d'affaires « expertise-comptable » et 100% pour le chiffre d'affaires « Commissariat aux comptes ».

La société, réalisant uniquement des prestations d'expertise comptable, la valorisation retenue est la suivante :

Au 31 août 2012	
Chiffre d'affaires au 31 août 2012	836 K€
Valorisation du fonds de commerce selon la méthode des comparables (80 % pour le CA Expertise comptable et 100 % pour le CA Commissariat aux comptes)	+ 669 K€
Valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif	- 384 K€
Montant des capitaux propres	+ 398 K€
Valorisation des titres de la société ADL	683 K€
Nombre de parts composants le capital	20 000
Valorisation par part	34,17 €
Valorisation de la part arrondi au montant supérieur	35 €

b) EXCO AVEC

La méthode de valorisation retenue pour cette société est identique à celle décrite précédemment.

La société réalise des prestations d'expertise-comptable à hauteur de 76% de son chiffre d'affaires et des missions de commissariat aux comptes à hauteur de 24%. La valorisation retenue pour Exco Avec est la suivante :

Au 31 août 2012	
Chiffre d'affaires au 31 août 2012	2 383 K€
Valorisation du fonds de commerce selon la méthode des comparables (80 % pour le CA Expertise comptable et 100 % pour le CA Commissariat aux comptes)	+ 2 021 K€
Valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif	- 554 K€
Montant des capitaux propres	+ 1 236 K€
Valorisation des titres de la société EXCO AVEC	3 363 K€
Nombre de parts composants le capital	49 282
Valorisation par part	68,24 €

c) Conclusion

La valorisation de chaque action de la société EXCO AVEC est de 68.24 euros.

La valorisation de chaque part de la société ADL est de 35 euros.

Soit une parité de 1 action de la société EXCO AVEC pour 1,95 part de la société ADL.

3 APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSÉ

3.1 RAPPORT D'ÉCHANGE PROPOSÉ PAR LES PARTIES

La parité de fusion, telle qu'arrêtée à l'article III du chapitre II du traité de fusion, a été déterminée conventionnellement entre les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sur la base de leur valeur économique.

Les parties ont convenu de retenir une parité de 1 action de la société EXCO AVEC pour 1,95 part de la société ADL.

En conséquence, les associés de la société ADL, recevront en échange des 17 998 parts de ladite société, 9 230 actions de la société EXCO AVEC.

3.2 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3 APPRÉCIATION ET POSITIONNEMENT DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

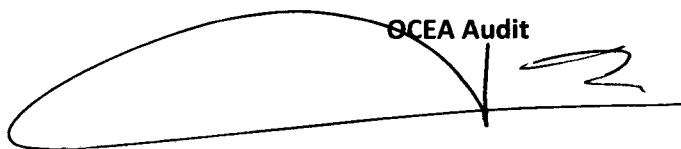
Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange, de 1 action de la société EXCO AVEC pour 1,95 part de la société ADL, arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Orvault, le 16 août 2013

Le commissaire à la fusion

 **OCEA Audit**

Damien LE ROUX
Associé



OCEA AUDIT

Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable

1 rue Jean Rouxel

44700 ORVAULT

Déposé au Greffe

le 19 AOUT 2013

sous le N° 3990

RCS N° 92 132 14

Société EXCO AVEC

Société Anonyme au capital de 753 120 euros

29 Boulevard Einstein - 44300 NANTES

384 440 889 RCS NANTES

Société ADL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros

8 Place du Beau Verger - 44120 VERTOU

517 605 978 RCS NANTES

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ADL PAR
LA SOCIÉTÉ EXCO AVEC**

**Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports**

Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Nantes
en date du 10 juin 2013

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ADL PAR LA SOCIÉTÉ EXCO AVEC

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés EXCO AVEC et ADL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 10 juin 2013 concernant le projet de fusion par voie d'absorption de la société ADL par la société EXCO AVEC, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juillet 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	3
1.1	CONTEXTE DE L'OPÉRATION	3
1.2	PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	4
1.4	PRÉSENTATION DES APPORTS.....	6
2	DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	8
2.1	DILIGENCES MISES EN OEUVRE	8
2.2	APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENTATION COMPTABLE.....	9
2.3	VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS	
2.4	APPRÉCIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS	9
3	CONCLUSION.....	10

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

La fusion par absorption de la société ADL par la société EXCO AVEC est envisagée afin de simplifier la structure juridique du groupe en vue de réduire les coûts de fonctionnement.

1.2 PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.2.1 Société absorbante : EXCO AVEC

La société EXCO AVEC est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ».

Son siège social est situé à NANTES (44300) – 29 Boulevard Einstein. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 384 440 889.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 25 février 1992.

Le capital social de la société EXCO AVEC s'élève actuellement à 753 120 euros. Il est réparti en 49 282 actions de 15,28 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.2.2 Société absorbée : ADL

La société ADL est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des Experts-Comptables, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes »

Son siège social est situé à VERTOU (44120) – 8 place du Beau Verger. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 517 605 978.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 20 octobre 2009.

Le capital social de la société ADL s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 20 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

La société EXCO AVEC détient 17 998 parts de la société ADL représentant 90 % du capital de ladite société.

La société ADL ne détient aucune participation dans le capital de la société EXCO AVEC.

Monsieur Philippe LHOMMEAU, Président Directeur Général de la société EXCO AVEC, est également Gérant de la société ADL.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de la fusion sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ADL apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société EXCO AVEC.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- La société EXCO AVEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ADL pour quelque cause que ce soit.
- La société EXCO AVEC prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. Elle prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.
- La société EXCO AVEC aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La société EXCO AVEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La société EXCO AVEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés.
- La société EXCO AVEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

- Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante subsisteront entre la société EXCO AVEC et lesdits salariés.
- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2012. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ADL a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 août 2012.

Au plan fiscal,

- la fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt société bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi ;
- les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis le 1^{er} septembre 2012 par l'exploitation de la société ADL seront englobés dans le résultat imposable de la société EXCO AVEC ;
- les parties décident de soumettre cette fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI.

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA RÉALISATION DE LA FUSION

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EXCO AVEC, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ADL du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ADL se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO AVEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO AVEC de la totalité de l'actif et du passif de la société ADL.

1.4 PRÉSENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société ADL dans le cadre de son absorption par la société EXCO AVEC, à leur valeur nette comptable tels qu'ils figurent dans les comptes de la société ADL, arrêtés au 31 août 2012.

1.4.2 Description des apports

Les valeurs des apports à la date d'effet rétroactif du 1er septembre 2012 sont mentionnées dans le chapitre II du projet de traité de fusion.

A) Actif apporté à la valeur nette comptable

L'actif apporté à la valeur nette comptable tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 août 2012 se ventile de manière suivante :

En euros	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	402 299 €	17 990 €	384 309 €
Immobilisations corporelles	60 683 €	39 211 €	21 472 €
Immobilisations financières	23 250 €		23 250 €
Avances et acomptes versés	127 €	€	127 €
Créances	230 505 €	11 235 €	219 270 €
Valeurs mobilières de placement	50 199 €		50 199 €
Disponibilités	150 997 €		150 997 €
Charges constatées d'avance	18 089 €		18 089 €
Montant de l'actif apporté	936 149 €	68 436 €	867 713 €

B) Passif apporté

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 août 2012, à savoir :

En euros	Valeur nette
Dettes auprès des établissements de crédit	252 721 €
Dettes financières	43 €
Fournisseurs et comptes rattachés	51 245 €
Dettes fiscales et sociales	165 099 €
Montant de passif apporté	469 108 €

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ADL à la société EXCO AVEC s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 867 713 euros
 - Total du passif..... 469 108 euros

Soit un actif net apporté de 398 605 euros

1.4.3 Rémunération des apports

L'actif net apporté par la société ADL à la société EXCO AVEC s'élève donc à 398 605 euros. La société EXCO AVEC détenant 17 998 parts sociales de la société ADL sur les 20 000 parts sociales composant le capital de cette dernière, recevrait 9 230 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXCO AVEC renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 15 647 euros.

En rémunération de l'apport net, 1 024 actions nouvelles de 15,28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la Société Absorbante. Le capital social de la société EXCO serait alors porté de 753 120 euros à 768 769 euros divisé en 50 306 actions de 15,28 euros de valeur nominale chacune.

Les 1 024 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

1.4.4 Prime de fusion – Boni de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

En euros	Valeur nette
Valeur nette des apports	398 605 €
Valeur estimative des titres de la société ADL détenus par la société EXCO AVEC	- 358 745 €
Montant de l'augmentation effective de capital	- 15 647 €
Montant de la prime de fusion	24 213 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président Directeur Général de la société EXCO AVEC de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Par ailleurs, à concurrence des 17 998 parts sociales de la Société Absorbée appartenant à la société EXCO AVEC, l'apport fusion ne sera pas rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la société EXCO AVEC qui renonce à procéder à une telle augmentation de capital.

La différence entre le montant l'actif net reçu par la société EXCO AVEC à proportion de sa participation au capital de la société ADL, soit 219 198 €, et le montant des titres de participation de la société ADL au bilan de la société EXCO AVEC (140 000 €) soit le montant de 79 198 €, sera comptabilisé en capitaux propres dans un sous-compte intitulé « boni de fusion ».

1.4.5 Période de rétroactivité

La Société EXCO sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er septembre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société ADL, depuis le 1er septembre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société EXCO AVEC.

Les comptes de la Société ADL afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société ADL.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2 DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société EXCO AVEC sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons plus particulièrement effectué les diligences suivantes :

- Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Nous nous sommes entretenus avec la direction des sociétés EXCO AVEC et ADL tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Nous pris connaissance du calendrier juridique de l'opération et du projet de contrat de fusion ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment le CRC n°2004-1 ;
- Nous avons contrôlé que les actifs, et plus particulièrement les parts sociales de la société ADL qui représentent un actif de la société EXCO AVEC, étaient libres de tout nantissement, que la société fusionnée en avait la libre propriété, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété des actifs apportés par lettre d'affirmation.

- Nous avons vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 août 2012 de la société EXCO AVEC ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de EXCO AVEC et ADL, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et notamment l'absence de tout élément, de toute nature, susceptible d'affecter la pleine et entière propriété des 17 998 parts sociales ADL détenues par EXCO AVEC.

2.2 APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITÉ AVEC LE RÉGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2012 les parties ont retenues comme valeur d'apport la valeur nette comptable des éléments constitutif de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels établis en date du 31 août 2012.

Le mode d'évaluation des apports retenu par les parties, conforme à la réglementation en vigueur, n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

2.3 VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

La valeur des titres de la société ADL a été obtenue à partir des comptes arrêtés au 31 août 2012. Nous avons pris connaissance de ces comptes approuvés lors de l'assemblée générale du 25 février 2013. L'actif net apporté s'élève, à cette date, à 398 605 euros tels qu'indiqués dans le projet de fusion.

Les apports de la société ADL sont détaillés au paragraphe 1.4.2 : leur valeur n'appelle pas de commentaire particulier.

2.4 APPRÉCIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur nette comptable de la société absorbée ADL.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.3)
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

La société ADL a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La valorisation des titres de la société ADL a été réalisée selon la méthode des comparables. Cette méthode consiste à évaluer une entreprise par références tirées d'entreprises comparables. Ainsi, l'entreprise peut être évaluée selon un multiple de son bénéfice ou une fraction de son chiffre d'affaires.

La valorisation du fonds de commerce a ainsi été effectuée en tenant compte des critères de valorisation habituellement retenus pour les transactions constatées dans ce secteur d'activité, soit 80 % pour le chiffre d'affaires réalisé dans le domaine de l'expertise-comptable.

La valorisation retenue est la suivante :

En Keuros	
Chiffre d'affaires au 31 août 2012	836 K€
Valorisation du fonds de commerce selon la méthode des comparables (80 % pour le CA Expertise comptable)	+ 669 K€
Valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif	- 384 K€
Montant des capitaux propres	+ 398 K€
Valorisation des titres de la société ADL	683 K€

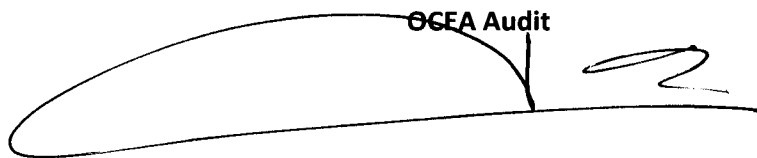
Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société ADL, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 398 605 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Orvault, le 16 août 2013

Le commissaire à la fusion

 **OCEA Audit**

Damien LE ROUX
Associé